



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

Avis public

Invitation aux personnes intéressées -

Projet de règlement 1200-86 (P-2) N.S. ; et

Règlement numéro 1351 N.S.

Avis est donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire concernant le second Projet de règlement 1200-86 (P-2) N.S modifiant certaines grilles des spécifications de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S. pour y intégrer les usages conditionnels et autoriser les garderies sur le boulevard Curé-Labelle, ainsi que le règlement 1351 N.S. sur les usages conditionnels, qu'elles peuvent présenter une demande à cet effet au plus tard le au plus tard le **17 décembre 2024**.

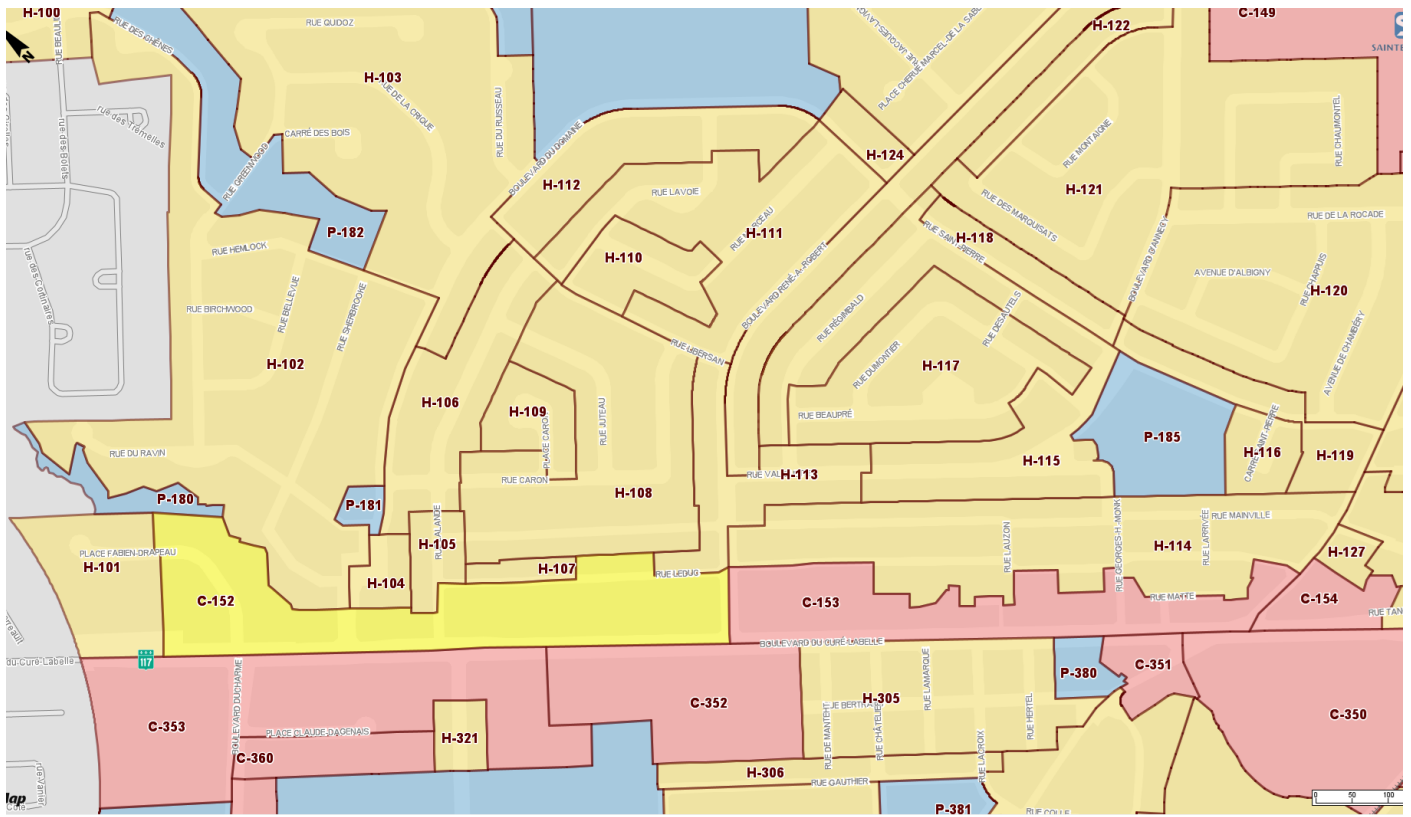
1. Adoption du second projet de règlement 1200-86 (P-2) N.S.

CONSIDÉRANT la consultation publique sur le premier projet de règlement **1200-86 (P-1) N.S.** tenue le 25 novembre 2024;

CONSIDÉRANT que ce projet vise à amender le règlement de zonage comme suit :

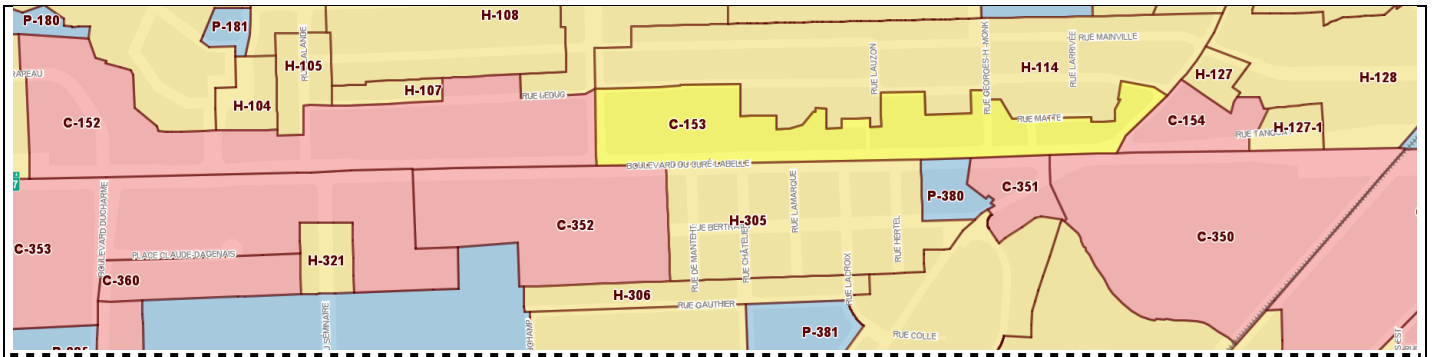
Article	Objets
1	La grille des spécifications de la zone C-152, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée par l'ajout de la note 7 (Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels) ; ajout d'une référence à la note 7 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ; l'ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G – Rappel ; et l'ajout de l'usage P1-01-01 - Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde d'enfants aux usage spécifiquement permis (ligne 28).

Ainsi, une demande relative à la disposition peut provenir de la zone concernée **C-152** ou d'une zone contiguë : **C-153, C-352, C-353, H-101, H-102, H-104, H-105, H-107, H-108, H-113** ou **P-180**.



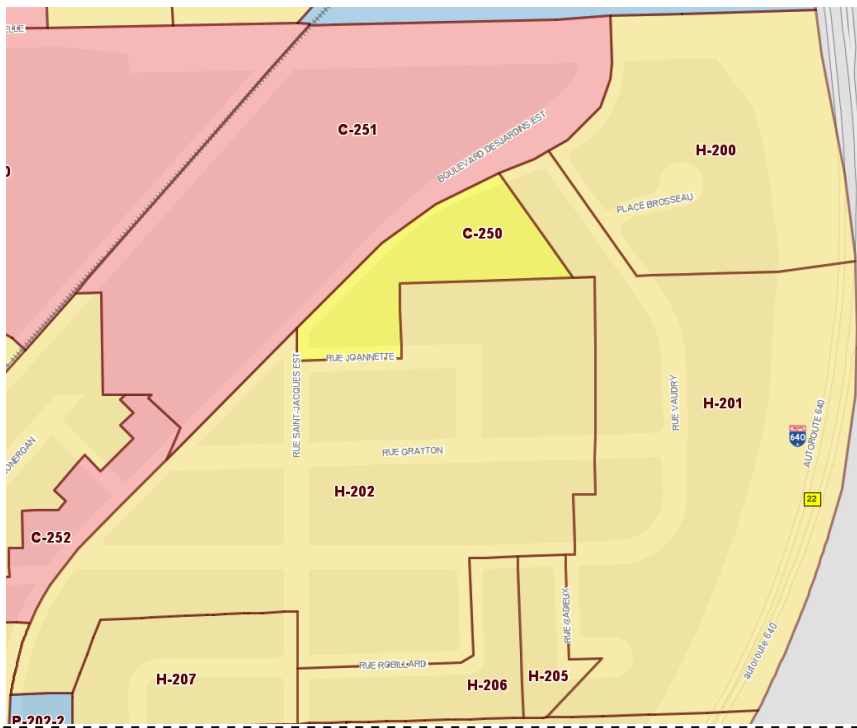
Article	Objets
2	La grille des spécifications de la zone C-153, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée par l'ajout de la note 8 (Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11 01 04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels) ; ajout d'une référence à la note 8 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ; l'ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G – Rappel ; et l'ajout de l'usage P1-01-01 - Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde d'enfants aux usage spécifiquement permis (ligne 27).

Ainsi, une demande relative à la disposition peut provenir de la zone concernée **C-153** ou d'une zone contiguë : **C-152, C-154, C-350, C-351, C-352, H-114, H-127, H-128, H-305** ou **P-380**.



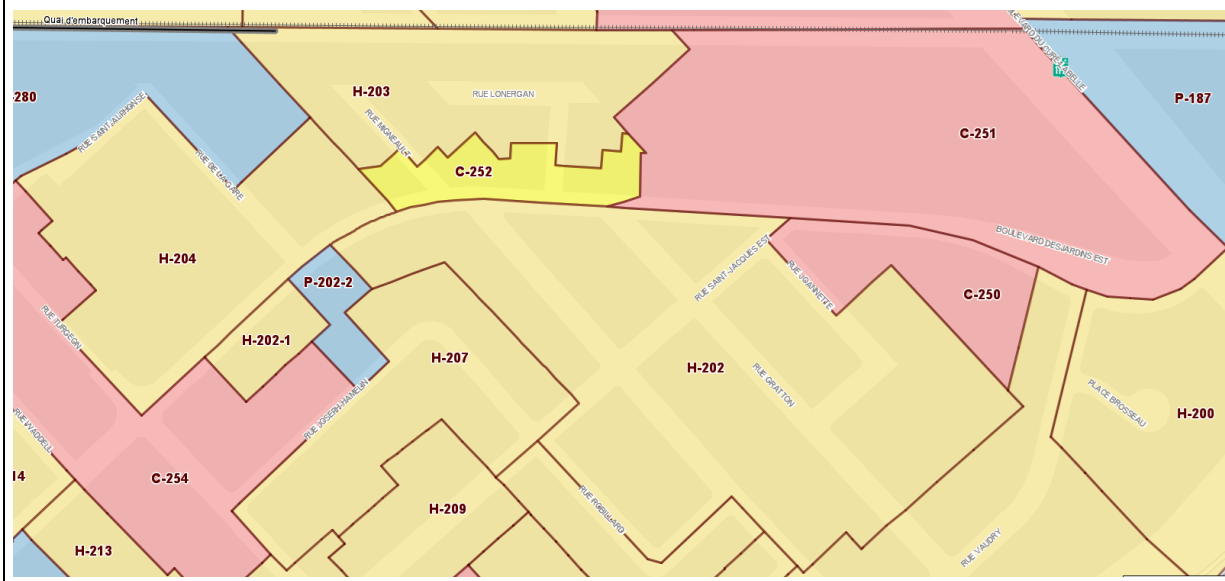
Article	Objets
3	La grille des spécifications de la zone C-250, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée par l'ajout de la note 8 (Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11 01 04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels) ; l'ajout d'une référence à la note 8 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ; et l'ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G – Rappel.

Ainsi, une demande relative à la disposition peut provenir de la zone concernée **C-250** ou d'une zone contiguë : **C-251, H-200, H-201** ou **H-202**.



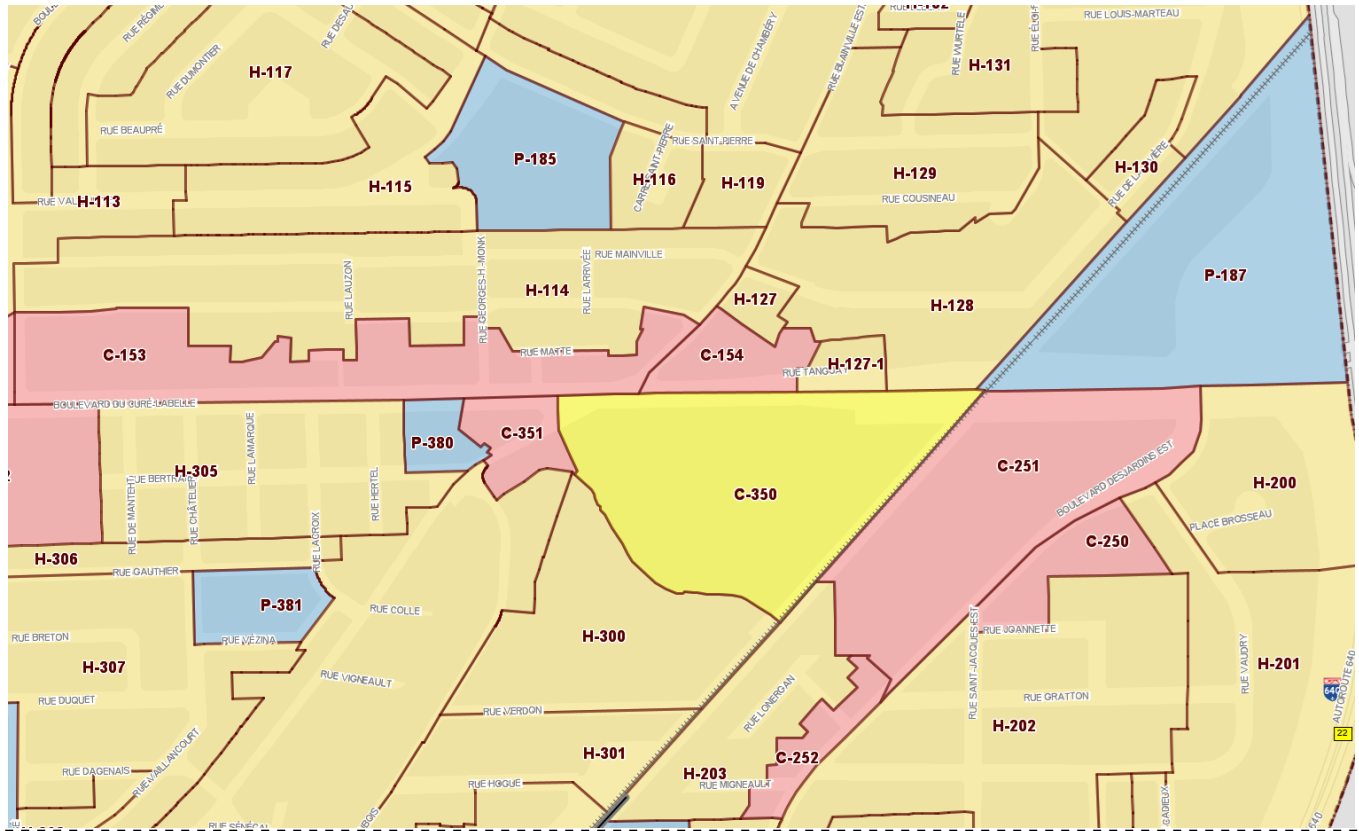
Article	Objets
4	La grille des spécifications de la zone C-252, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée par l'ajout de la note 7 (Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11 01 04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels) ; l'ajout d'une référence à la note 7 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ; et l'ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G – Rappel.

Ainsi, une demande relative à la disposition peut provenir de la zone concernée **C-252** ou d'une zone contiguë : **C-251, H-202, H-203** ou **H-204**.



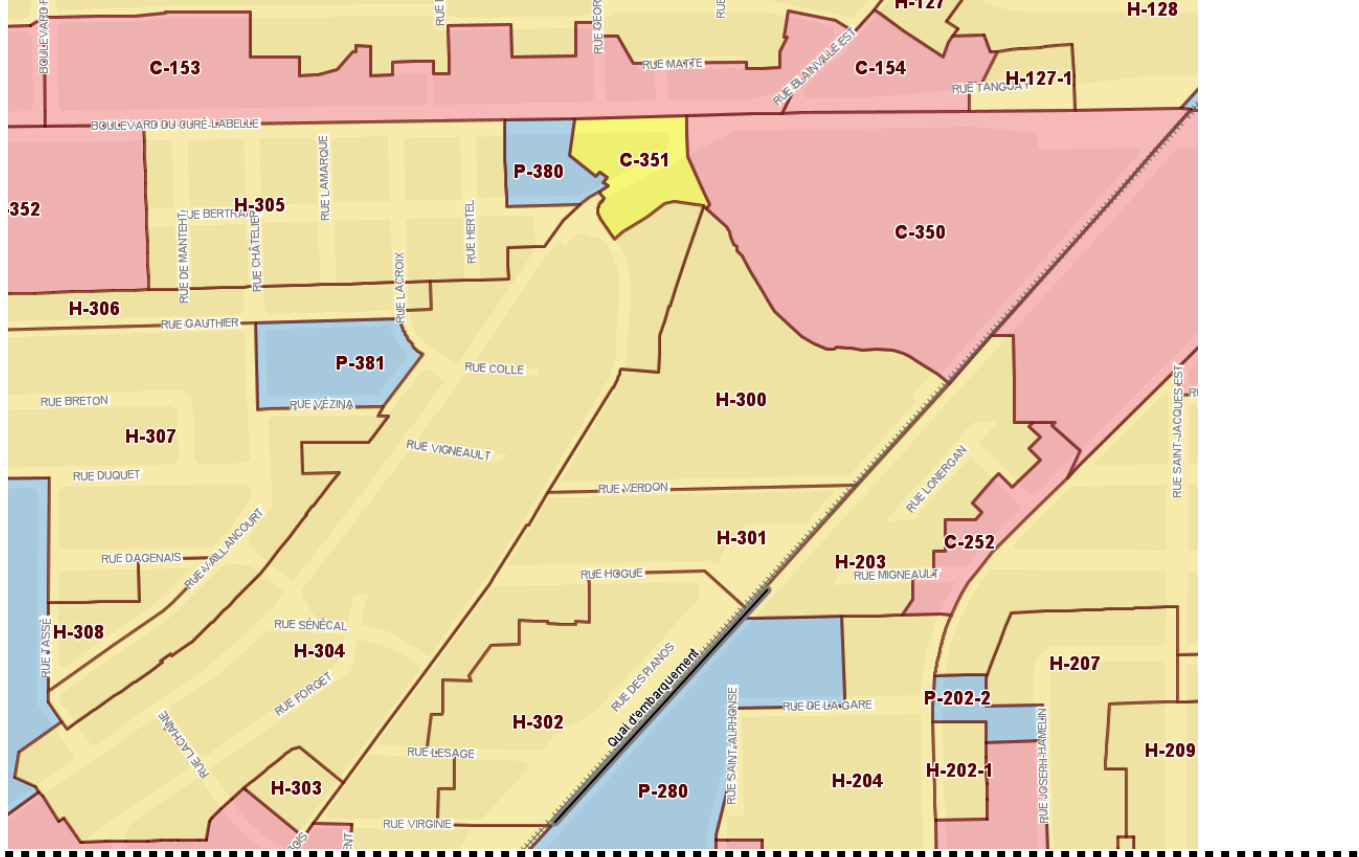
Article	Objets
5	La grille des spécifications de la zone C-350, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée par l'ajout de la note 6 (Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels) ; par l'ajout d'une référence à la note 6 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ; et par l'ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G – Rappel.

Ainsi, une demande relative à la disposition peut provenir de la zone concernée **C-350** ou d'une zone contiguë : **C-153, C-154, C-251, C-351, H-127-1, H-128, H-203, H-300** ou **P-187**.



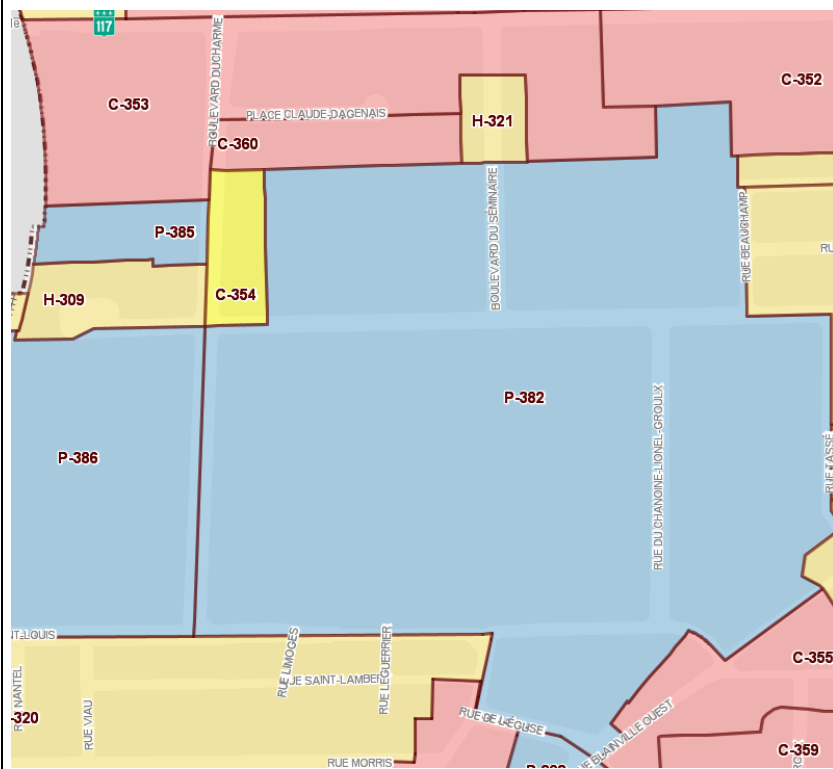
Article	Objets
6	La grille des spécifications de la zone C-351, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée par l'ajout de la note 6 (Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels) ; par l'ajout d'une référence à la note 6 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ; et Par l'ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G – Rappel.

Ainsi, une demande relative à la disposition peut provenir de la zone concernée **C-351** ou d'une zone contiguë : **C-153, C-350, H-300, H-304** ou **P-380**.



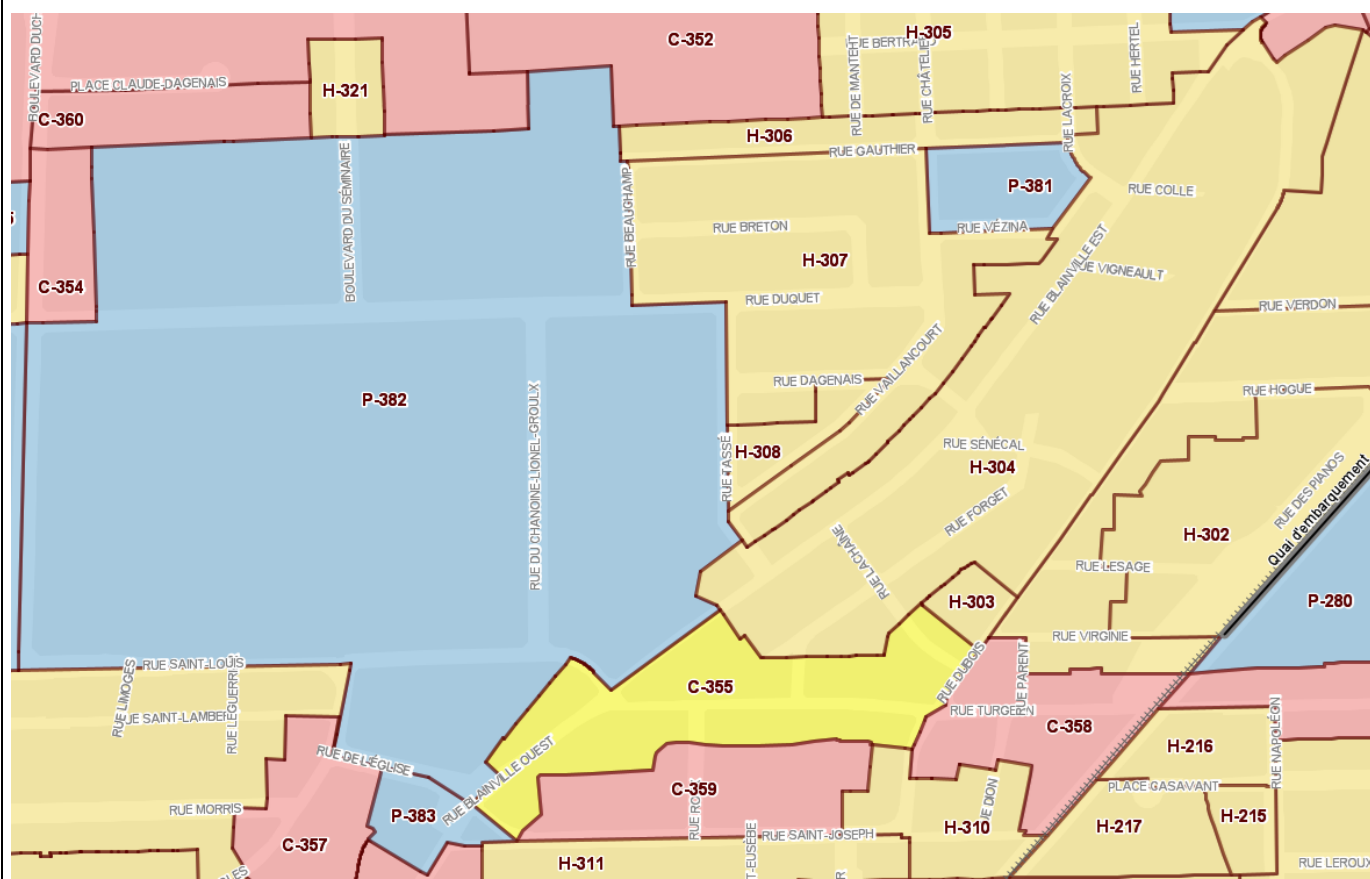
Article	Objets
9	La grille des spécifications de la zone C-354, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée par l'ajout de la note 5 (Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels) ; par l'ajout d'une référence à la note 5 à la colonne A de la ligne 23 ; et par l'ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G – Rappel.

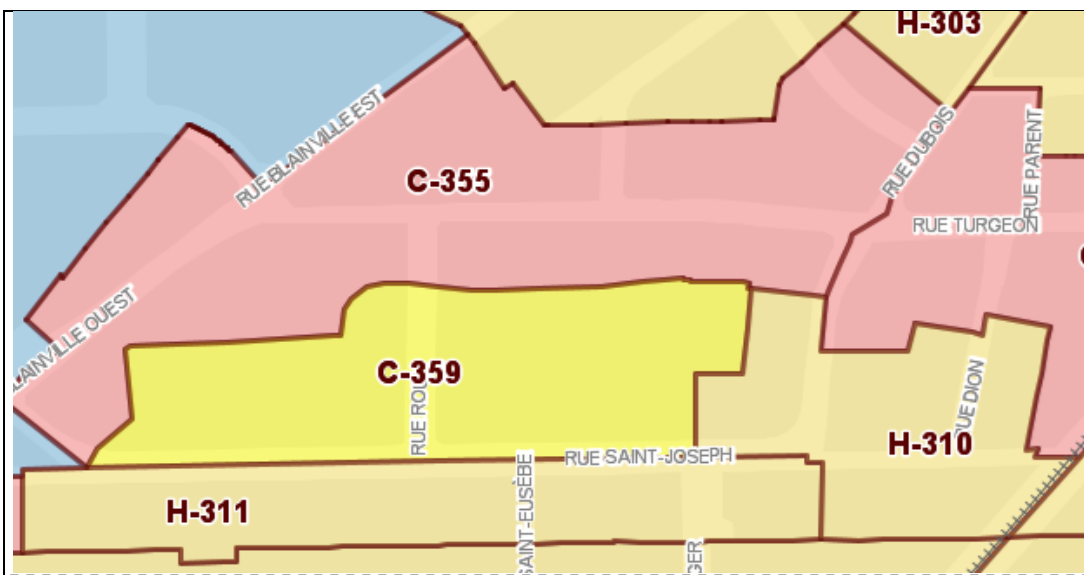
Ainsi, une demande relative à la disposition peut provenir de la zone concernée **C-354** ou d'une zone contiguë : **C-353, C-360, H-309, P-382** ou **P-385**.



Article	Objets
10	La grille des spécifications de la zone C-355, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée par l'ajout de la note 7 (Les usages C4-06-01 – Cabaret, C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels) ; par l'ajout d'une référence à la note 7 dans la colonne A de la ligne 16 ; par l'ajout d'une référence à la note 7 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ; et par l'ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G – Rappel.

Ainsi, une demande relative à la disposition peut provenir de la zone concernée **C-355** ou d'une zone contiguë : **C-353, C-360, H-309, P-382** ou **P-385**.





2. Règlement 1351 N.S.

CONSIDÉRANT la consultation publique sur le projet de règlement **1351 N.S.** tenue le 25 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'est susceptible d'approbation référendaire le règlement sur les usages conditionnels en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que ce règlement vise à encadrer les usages conditionnels comme suit :

Article	Objets
6	Lorsque permis à la grille des spécifications des zones C-152, C-153, C-250, C-252, C-350, C-351, C-352, C-353, C-354, C-355, C-355.1, C-356, C-358 et C-359 en tant qu'usages conditionnels avec la référence au présent règlement, les usages énumérés ci-après sont assujettis à l'autorisation préalable du Conseil : 1° C4-06-01 – Cabaret ; 2° C11-01-01 – Bar ; 3° C11-01-02 – Brasserie ; 4° C11-01-03 – Taverne ; 5° C11-01-04 – Club ; 6° C11-01-05 – Discothèque ; et 7° C11-01-06 - Salle de danse.

Ainsi, une demande relative au règlement 1351 N.S. peut provenir des zone concernées **C-152, C-153, C-250, C-252, C-350, C-351, C-352, C-353, C-354, C-355, C-356, C-358 et C-359** ou d'une zone contiguë (voir ci-haut au projet de règlement 1200-86 (P-2) N.S. pour les cartes des zones mentionnées et les zones qui leur sont contiguës).

Les demandes visent à ce qu'une disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau du greffe au 6, rue de l'Église à Sainte-Thérèse, aux heures normales de bureau, sur rendez-vous.

3. Conditions de validité d'une demande :

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **17 décembre 2024** aux adresses suivantes :

☞ à l'adresse courriel registre-consultation@sainte-therese.ca ; ou

☞ à l'Hôtel de Ville au , 6, rue de l'Église, Sainte-Thérèse sur les heures d'ouverture.

- être signée par au moins **12 personnes intéressées** de la zone d'où elle provient ou par la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- le formulaire intitulé "**Demande d'approbation référendaire**" est disponible au bureau du greffe de la Ville de Sainte-Thérèse situé au 6, rue de l'Église à Sainte-Thérèse (prière de prendre rendez-vous) ou joint au présent avis.

4. Conditions pour être une personne intéressée :

Est une personne intéressée:

1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **2 décembre 2024**:

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **2 décembre 2024**:

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.
- avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **2 décembre 2024**:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut:

avoir désigné parmi ses membres administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le **2 décembre 2024**:

- est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demande

Toutes les dispositions du projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET :

Prenez avis que ce projet de règlement numéro 1200-86 N.S. est disponible pour consultation au bureau du greffier aux heures régulières d'ouverture de l'hôtel de ville ou **sur le site internet au <https://www.sainte-therese.ca/ville/administration/appels-doffres-et-avis-publics>** et reproduit ci-après en annexe.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE,

Ce 9 décembre 2024

Avis numéro : 2024-70-1

Philippe Huot
Assistant-greffier



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

PROJET DE RÈGLEMENT 1200-86 (P-2) N.S.

Projet de règlement 1200-86 (P-2) N.S. modifiant certaines grilles des spécifications de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S. pour y intégrer les usages conditionnels et autoriser les garderies sur le boulevard Curé-Labelle

Adopté le 2 décembre 2024





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

PROJET DE RÈGLEMENT 1200-86 (P-2) N.S.

Projet de règlement 1200-86 (P-2) N.S. modifiant certaines grilles des spécifications de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S. pour y intégrer les usages conditionnels et autoriser les garderies sur le boulevard Curé-Labelle

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 113 alinéas 1 à 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement de zonage pouvant contenir les dispositions spécifiques en matière d'utilisation et d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite contrôler les usages autorisés dans la zone C-355 à travers un règlement sur les usages conditionnels ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 2 décembre 2024 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur une proposition de M. le Conseiller Michel Milette appuyée par Mme la Conseillère Mylène Morissette qu'il soit statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, que le Règlement de zonage numéro 1200 N.S. soit et est amendé comme suit:

ARTICLE 1

La grille des spécifications de la zone C-152, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 7, qui se lit comme suit :

7- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;

2° Ajout d'une référence à la note 7 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel ;

4° Ajout de l'usage P1-01-01 - Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde d'enfants aux usage spécifiquement permis (ligne 28) ;

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 2

La grille des spécifications de la zone C-153, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 1° Ajout de la note 8, qui se lit comme suit :

8. Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 2° Ajout d'une référence à la note 8 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;
- 3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel
- 4° Ajout de l'usage P1-01-01 - Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde d'enfants aux usage spécifiquement permis (ligne 27) ;

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone C-250, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 1° Ajout de la note 8, qui se lit comme suit :

8. Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 2° Ajout d'une référence à la note 8 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;
- 3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel ;

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 4

La grille des spécifications de la zone C-252, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 1° Ajout de la note 7, qui se lit comme suit :

7. Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 2° Ajout d'une référence à la note 7 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;
- 3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 5

La grille des spécifications de la zone C-350, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 1° Ajout de la note 6, qui se lit comme suit :

6- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 2° Ajout d'une référence à la note 6 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;
- 3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 6

La grille des spécifications de la zone C-351, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 1° Ajout de la note 6, qui se lit comme suit :

6- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 2° Ajout d'une référence à la note 6 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;
- 3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 7

La grille des spécifications de la zone C-352, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 1° Ajout de la note 6, qui se lit comme suit :

6- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 2° Ajout d'une référence à la note 6 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;
- 3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 8

La grille des spécifications de la zone C-353, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 1° Ajout de la note 9, qui se lit comme suit :

9- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 2° Ajout d'une référence à la note 9 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;
- 3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 9

La grille des spécifications de la zone C-354, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 1° Ajout de la note 5, qui se lit comme suit :

5- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 2° Ajout d'une référence à la note 5 à la colonne A de la ligne 23 ;
- 3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 10

La grille des spécifications de la zone C-355, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 1° Ajout de la note 7, qui se lit comme suit :

7. Les usages C4-06-01 - Cabaret, C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 2° Ajout d'une référence à la note 7 dans la colonne A de la ligne 16 ;
- 3° Ajout d'une référence à la note 7 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;
- 4° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 11

La grille des spécifications de la zone C-356, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 1° Ajout de la note 5, qui se lit comme suit :

5- L'usage C4-06-01 - Cabaret, doit faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 2° Ajout d'une référence à la note 5 dans la colonne A de la ligne 16 ;
- 3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 12

La grille des spécifications de la zone C-358, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 4° Ajout de la note 8, qui se lit comme suit :

8- Les usages C4-06-01 - Cabaret, C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 5° Ajout d'une référence à la note 8 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;
- 6° Ajout d'une référence à la note 8 dans la colonne A de la ligne 16 ;
- 7° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 13

La grille des spécifications de la zone C-359, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 1° Ajout de la note 7, qui se lit comme suit :

7- Les usages C4-06-01 - Cabaret, C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 2° Ajout d'une référence à la note 7 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;
- 3° Ajout d'une référence à la note 7 dans la colonne A de la ligne 16 ;
- 4° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Thérèse, le 2 décembre 2024.

LE MAIRE

L'ASSISTANT-GREFFIER

Christian Charron

Philippe Huot

ANNEXE A : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

A-Usages autorisés Groupes		Classes	A	B	C	D
Habitation (H)		1. Habitation 1				
		2. Habitation 2				
		3. Habitation 3				
		4. Habitation 4				
		5. a) Nb de logements min.				
		6. b) Nb de logements max.				
		7. Habitation 5				
		8. a) Nb de logements/chambres min.				
		9. b) Nb de logements/chambres max.				
		10. Habitation 6				
		11. a) Nb de logements min.				
		12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)		13. Commerce 1	X			
		14. Commerce 2	X			
		15. Commerce 3	X			
		16. Commerce 4				
		17. Commerce 5	X			
		18. Commerce 6	X			
		19. Commerce 7	X			
		20. Commerce 8				
		21. Commerce 9	X			
		22. Commerce 10				
		23. Commerce 11				
		24. Commerce 12	X			
Industrie (I)		25. Industrie 1				
		26. Industrie 2				
Communautaire (P)		27. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis		28. C4-03-04, C8-01-04, C8-01-05, C8-01-07, C8-01-08, C10-01-03, C10-02-01, C10-02-07, C10-02-11, C10-02-12, C10-02-16, C11-01 (7), P1-01-01, P1-02-03, P1-02-04, P1-03-04, P1-04, C1-09-01	X			
Usages spécifiquement exclus		29. C1-02-01, C5-02-01, C6-01-01	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation		30. Isolée	X		
		31. Jumelée			
		32. Contiguë			
Marges		33. Avant minimale (m)	6		
		34. Avant maximale (m)	18		
		35. Avant secondaire min. (m)	4,5		
		36. Latérale minimale (m)	4,5		
		37. Latérales totales minimales (m)	9		
		38. Arrière minimale (m)	10		
Hauteur		39. Nombre d'étage (s) min.	1		
		40. Nombre d'étage (s) max.	3		
		41. Hauteur minimale (m)	5,5		
		42. Hauteur maximale (m)			
Dimensions		43. Largeur minimale (m)			
		44. Profondeur minimale (m)			
Superficies		45. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	300		
		46. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)			
		47. Superficie de plancher min. (m ²)			
		48. Superficie de plancher max. (m ²)			
Rapports		49. Rapport bâti / terrain min.			
		50. Rapport bâti / terrain max.	0,50		
		51. Rapport plancher / terrain min.			
		52. Rapport plancher / terrain max.			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions		53. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	15		
		54. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	18		
		55. Profondeur minimale (m)	30		
		56. Superficie minimale (m ²)	450		

D- Catégorie de zone
B (service arrière lot) C (construction hors toit) D (antenne de télécommunications) E (antenne satellite)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
<p>1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal</p> <p>2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs</p> <p>3- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage</p> <p>4- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 8, 9, 10 et 11</p> <p>5- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »</p> <p>6- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)</p> <p>7- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.</p>

G- Rappel
<input type="checkbox"/> PIIA (Village) <input type="checkbox"/> PIIA (Gare) <input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle) <input checked="" type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement) <input checked="" type="checkbox"/> PIIA (affichage) <input checked="" type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU <input type="checkbox"/> PAE <input checked="" type="checkbox"/> Usage conditionnel <input checked="" type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI Amendements : Règl. 1200-29 N.S. (29-08-12) Règl. 1200-32 N.S. (13-03-13) Règl. 1200-40 N.S. (01-12-2014) Règl. 1200-58 N.S. (06-08-2018) Règl. 1200-85 NS (07-10-2024)

A-Usages autorisés Groupes		Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1					
	2. Habitation 2					
	3. Habitation 3					
	4. Habitation 4					
	5. a) Nb de logements min.					
	6. b) Nb de logements max.					
	7. Habitation 5					
	8. a) Nb de logements/chambres min.					
	9. b) Nb de logements/chambres max.					
	10. Habitation 6			X		
	11. a) Nb de logements min.			4		
	12. b) Nb de logements max.					
Commerce (C)	13. Commerce 1		X			
	14. Commerce 2		X			
	15. Commerce 3		X			
	16. Commerce 4					
	17. Commerce 5		X			
	18. Commerce 6		X			
	19. Commerce 7		X			
	20. Commerce 8					
	21. Commerce 9		X			
	22. Commerce 10					
	23. Commerce 11					
	24. Commerce 12		X			
Industrie (I)	25. Industrie 1					
	26. Industrie 2					
Communautaire (P)	27. Communautaire 1					
Usages spécifiquement permis	28. C4-03, C8-01-04, C8-01-05, C8-01-08, C10-01-03, C10-02-01, C10-02-07, C10-02-11, C10-02-12, C10-02-16, C11-01 (8), P1-01-01, P1-02-03, P1-02-04, P1-03-04, P1-04, C12-01-01		X			
Usages spécifiquement exclus	29. C1-02-01, C5-02-01, C6-01-01		X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)						
Implantation	30. Isolée		X	X		
	31. Jumelée					
	32. Contiguë					
Marges	33. Avant minimale (m)		6	6		
	34. Avant maximale (m)		18	18		
	35. Avant secondaire min. (m)		4,5	6		
	36. Latérale minimale (m)		4,5	6		
	37. Latérales totales minimales (m)		9	12		
	38. Arrière minimale (m)		10	10		
Hauteur	39. Nombre d'étage (s) min.		1	2		
	40. Nombre d'étage (s) max.		3	3		
	41. Hauteur minimale (m)		5,5	7,5		
	42. Hauteur maximale (m)					
Dimensions	43. Largeur minimale (m)					
	44. Profondeur minimale (m)					
Superficies	45. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)		300	300		
	46. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)					
	47. Superficie de plancher min. (m ²)					
	48. Superficie de plancher max. (m ²)					
Rapports	49. Rapport bâti / terrain min.					
	50. Rapport bâti / terrain max.		0,50	0,50		
	51. Rapport plancher / terrain min.					
	52. Rapport plancher / terrain max.					

C- Normes prescrites (lotissement)						
Dimensions	53. Largeur min. d'un lot intérieur (m)		25	25		
	54. Largeur min. d'un lot d'angle (m)		28	28		
	55. Profondeur minimale (m)		30	30		
	56. Superficie minimale (m ²)		750	750		

D- Catégorie de zone
B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
3- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage
4- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 8, 9, 10 et 11
5- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
6- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)
7- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale
8- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel
<input type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input checked="" type="checkbox"/> Projet intégré
<input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE
<input type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input type="checkbox"/> Zone de contrainte
<input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements :
Règl. 1200-20 N.S. (03-11-10)
Règl. 1200-29 N.S. (29-08-12)
Règl. 1200-40 N.S. (01-12-2014)
Règl. 1200-58 N.S. (06-08-2018)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6				
	11. a) Nb de logements min.				
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5	X			
	18. Commerce 6	X			
	19. Commerce 7	X			
	20. Commerce 8	X			
	21. Commerce 9	X			
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-03-04, C10-01-03, C10-02-08, C10-03, C11-01 (8), P1-04	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C5-02-01	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	6			
	33. Avant maximale (m)	18			
	34. Avant secondaire min. (m)	4,5			
	35. Latérale minimale (m)	5,5			
	36. Latérales totales minimales (m)	11			
	37. Arrière minimale (m)	10			
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	1			
	39. Nombre d'étage (s) max.	2			
	40. Hauteur minimale (m)	5,5			
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	10			
	43. Profondeur minimale (m)	12			
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	250			
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,30			
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	36			
	54. Profondeur minimale (m)	30			
	55. Superficie minimale (m ²)	900			

D- Catégorie de zone
B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
3- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage
4- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 8, 9, 10 et 11
5- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
6- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)
7- La cour latérale, la cour latérale adjacente à une rue, la cour arrière et la cour arrière adjacente à une rue doivent être délimitées le long des lignes de terrain par une haie dense et une clôture opaque de 1.85 mètre de haut et aménagées selon les dispositions du chapitre 4
8- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel
<input type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input checked="" type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements :
Règl. 1200-31 N.S. (10-10-12)
Règl. 1200-85 NS (07-10-2024)

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D	
Groupes	Classes					
Habitation (H)	1. Habitation 1					
	2. Habitation 2					
	3. Habitation 3					
	4. Habitation 4					
	5. a) Nb de logements min.					
	6. b) Nb de logements max.					
	7. Habitation 5					
	8. a) Nb de logements/chambres min.					
	9. b) Nb de logements/chambres max.					
	10. Habitation 6			X		
	11. a) Nb de logements min.			1		
	12. b) Nb de logements max.			4		
Commerce (C)	13. Commerce 1	X				
	14. Commerce 2	X				
	15. Commerce 3	X				
	16. Commerce 4					
	17. Commerce 5	X				
	18. Commerce 6	X				
	19. Commerce 7	X				
	20. Commerce 8	X				
	21. Commerce 9	X				
	22. Commerce 10					
	23. Commerce 11					
Industrie (I)	24. Industrie 1					
	25. Industrie 2					
Communautaire (P)	26. Communautaire 1					
Usages spécifiquement permis	27. C4-03-04, C10-01-03, C10-03, C11-01 (7), P1-04	X				
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02, C5-02-01, C6-01-01, C8-01-06	X				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	6	6		
	33. Avant maximale (m)	18	18		
	34. Avant secondaire min. (m)	6	6		
	35. Latérale minimale (m)	5,5	5,5		
	36. Latérales totales minimales (m)	11	11		
Hauteur	37. Arrière minimale (m)	8	8		
	38. Nombre d'étage (s) min.	1	1		
	39. Nombre d'étage (s) max.	2	2		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	5,5		
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	9			
	43. Profondeur minimale (m)	10			
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	90			
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,30	0,30		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	15	15		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	18	18		
	54. Profondeur minimale (m)	30	30		
	55. Superficie minimale (m ²)	450	450		

D- Catégorie de zone
B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
F (bombonne de gaz)
G (entrepotage extérieur)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
3- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 8, 9, 10 et 11
4- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage
5- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
6- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)
7- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel
<input type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input checked="" type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements : 1200-85 NS (07-10-2024)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6				
	11. a) Nb de logements min.				
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5	X			
	18. Commerce 6	X			
	19. Commerce 7	X			
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9	X			
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-03-04, C8-01-04, C8-01-05, C8-01-06, C8-01-08, C10-01-03, C11-01 (6), P1-03-04, P1-04	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02	X			

D- Catégorie de zone
A (service souterrain)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)
F (bombe de gaz)
G (entreposage extérieur)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
3- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage
4- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombe ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
5- 80 % du nombre total des cases de stationnement requises doivent être aménagés dans le sous-sol du bâtiment principal
6- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel
<input type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input checked="" type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input checked="" type="checkbox"/> PAE <input checked="" type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input checked="" type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements :
1200-77 N.S. (06-11-23)
1200-85 NS (07-10-2024)

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	8			
	33. Avant maximale (m)	18			
	34. Avant secondaire min. (m)	6,5			
	35. Latérale minimale (m)	8			
	36. Latérales totales minimales (m)	16			
	37. Arrière minimale (m)	12			
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	4			
	39. Nombre d'étage (s) max.	4			
	40. Hauteur minimale (m)	12			
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)				
	43. Profondeur minimale (m)				
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	500			
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,50			
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	40			
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	48			
	54. Profondeur minimale (m)	60			
	55. Superficie minimale (m ²)	2400			

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6				
	11. a) Nb de logements min.				
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9	X			
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-03-04, C8-01-04, C8-01-05, C8-01-07, C8-01-08, C10-01-03, C10-02-07, C10-02-11, C10-02-12, C10-02-16, C11-01 (6), P1-02-03, P1-02-04, P1-03-04, P1-04, C1-09-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	6			
	33. Avant maximale (m)	18			
	34. Avant secondaire min. (m)	6			
	35. Latérale minimale (m)	6			
	36. Latérales totales minimales (m)	12			
	37. Arrière minimale (m)	10			
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	1			
	39. Nombre d'étage (s) max.	2			
	40. Hauteur minimale (m)	5,5			
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	15			
	43. Profondeur minimale (m)	20			
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	300			
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,30			
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	18			
	54. Profondeur minimale (m)	30			
	55. Superficie minimale (m ²)	450			

D- Catégorie de zone
B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
G (entreposage extérieur)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
3- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage
4- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
5- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)
6- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel
<input type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input checked="" type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input checked="" type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements :
Règl. 1200-58 N.S. (06-08-2018)
Règl. 1200-85 NS (07-10-2024)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		4		
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5	X			
	18. Commerce 6	X			
	19. Commerce 7	X			
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-02-02, C4-03-04, C8-01-07, C10-02-06, C10-02-07, C10-02-11, C10-02-12, C11-01 (6), P1-02-03, P1-02-04, P1-03-04, P1-04, C1-09-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C5-02-01, C6-01-01	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	6	6		
	33. Avant maximale (m)	18	18		
	34. Avant secondaire min. (m)	6	6		
	35. Latérale minimale (m)	6	6		
	36. Latérales totales minimales (m)	12	12		
Hauteur	37. Arrière minimale (m)	10	10		
	38. Nombre d'étage (s) min.	1	2		
	39. Nombre d'étage (s) max.	4	4		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	7,5		
Dimensions	41. Hauteur maximale (m)				
	42. Largeur minimale (m)	20	20		
Superficies	43. Profondeur minimale (m)	25	25		
	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	500	500		
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
Rapports	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,50	0,50		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	25	25		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	30	30		
	54. Profondeur minimale (m)	40	40		
	55. Superficie minimale (m ²)	1000	1000		

D- Catégorie de zone
B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)
F (bombonne de gaz)
G (entreposage extérieur)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
3- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 10 et 11
4- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)
5- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale
6- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel
<input type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input checked="" type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input checked="" type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements :
Règl. 1200-29 N.S. (29-08-12)
Règl. 1200-40 N.S. (01-12-2014)
Règl. 1200-58 N.S. (06-08-2018)
Règl. 1200-85 NS (07-10-2024)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		4		
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5	X			
	18. Commerce 6	X			
	19. Commerce 7	X			
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9	X			
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-03-04, C8-01-04, C8-01-05, C8-01-07, C8-01-08, C10-01-03, C10-02-06, C10-02-07, C10-02-11, C10-02-12, C11-01 (9), P1-01, P1-02-03, P1-02-04, P1-03-04, P1-04, C1-09-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C5-02-01, C6-01-01	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	6	6		
	33. Avant maximale (m)	18	18		
	34. Avant secondaire min. (m)	6	6		
	35. Latérale minimale (m)	6	6		
	36. Latérales totales minimales (m)	12	12		
	37. Arrière minimale (m)	10	10		
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	4	4		
	39. Nombre d'étage (s) max.	4	4		
	40. Hauteur minimale (m)				
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	20	20		
	43. Profondeur minimale (m)	25	25		
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	500	500		
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,50	0,50		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	25	25		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	30	30		
	54. Profondeur minimale (m)	40	40		
	55. Superficie minimale (m ²)	1000	1000		

D- Catégorie de zone
B (service arrière lot) C (construction hors toit) D (antenne de télécommunications) E (antenne satellite) F (bombe de gaz)
E- Articles exclus
F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal 2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs 3- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 8, 9, 10 et 11 4- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage 5- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombe ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » 6- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H) 7- Le 8ième étage ne peut excéder 30% de la superficie du 7ième étage 8- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale 9- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.
G- Rappel
<input type="checkbox"/> PIIA (Village) <input type="checkbox"/> PIIA (Gare) <input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle) <input type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement) <input type="checkbox"/> PIIA (affichage) <input checked="" type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU <input type="checkbox"/> PAE <input checked="" type="checkbox"/> Usage conditionnel <input type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI Amendements : Règl. 1200-8 N.S. (24-09-09) Règl. 1200-29 N.S. (29-08-12) Règl. 1200-40 N.S. (01-12-2014) Règl. 1200-58 N.S. (06-08-2018) Règl. 1200-77 N.S. (06-11-23) Règl. 1200-85 NS (07-10-2024)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		4		
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5	X			
	18. Commerce 6	X			
	19. Commerce 7	X			
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11	X ⁵			
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-03-04, C10-02-06	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C5-02-01, C6-01-01, P1-03-01, P1-03-02, P1-03-03	X			

D- Catégorie de zone
B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)
F (bombe de gaz)
G (entreposage extérieur)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
3- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 9, 10 et 11
4- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombe ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
5- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel
<input type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input checked="" type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements :
Règl. 1200-40 NS (01-12-2014)
Règl 1200-85 NS (07-10-2024)

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	6	6		
	33. Avant maximale (m)	18	18		
	34. Avant secondaire min. (m)	6	6		
	35. Latérale minimale (m)	6	6		
	36. Latérales totales minimales (m)	12	12		
Hauteur	37. Arrière minimale (m)	10	10		
	38. Nombre d'étage (s) min.	1	2		
	39. Nombre d'étage (s) max.	4	4		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	7,5		
Dimensions	41. Hauteur maximale (m)				
	42. Largeur minimale (m)	20	20		
Superficies	43. Profondeur minimale (m)	25	25		
	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	500	500		
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
Rapports	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,50	0,50		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	25	25		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	30	30		
	54. Profondeur minimale (m)	40	40		
	55. Superficie minimale (m ²)	1000	1000		

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		1		
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X ⁶			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4	X ⁷			
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C5-01, C5-03-01, C10-02-06, C10-02-07, C11-01 (7), P1-02-03, P1-02-04, P1-04	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C1-07-01, C1-08-02, C1-08-04, C4-01-04, C4-04-01, C11-01-05	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée	X	X		
	31. Contiguë	X	X		
Marges	32. Avant minimale (m)	2,5	2,5		
	33. Avant maximale (m)	4	4		
	34. Avant secondaire min. (m)	2,5	2,5		
	35. Latérale minimale (m)	0	0		
	36. Latérales totales minimales (m)	0	0		
Hauteur	37. Arrière minimale (m)	3	3		
	38. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	39. Nombre d'étage (s) max.	3	3		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	5,5		
Dimensions	41. Hauteur maximale (m)				
	42. Largeur minimale (m)	6	6		
Superficies	43. Profondeur minimale (m)	8	8		
	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	48	48		
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
Rapports	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,85	0,85		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.	4,00	4,00		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	9	9		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	10,8	10,8		
	54. Profondeur minimale (m)	20	20		
	55. Superficie minimale (m ²)	280	280		

D- Catégorie de zone
A (service souterrain)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)
F (bombe de gaz)
G (entreposage extérieur)

E- Articles exclus
Art. 130.2
Art. 212.4

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 10 et 11
3- Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent à un terrain occupé par un usage des classes Habitation 1, 2, 3, 4 et 5 comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usages
4- Lorsqu'un stationnement municipal hors rue est localisé à moins de 200 m d'une limite du terrain, les premiers 1 000 m ² de superficie de plancher du bâtiment principal sont exclus du calcul du nombre minimum de cases de stationnement exigé dans le règlement de zonage
5- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale
6- Classe d'usage permis uniquement au 2 ^{ème} étage des bâtiments
7. Les usages C4-06-01 – Cabaret, C11-01-01 – Bar, C11-01-02 – Brasserie, C11-01-03 – Taverne, C11-01-04 – Club et C11-01-06 – Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel
<input checked="" type="checkbox"/> PHIA (Village)
<input type="checkbox"/> PHIA (Gare)
<input type="checkbox"/> PHIA (Curé-Labelle)
<input type="checkbox"/> PHIA (construction & agrandissement)
<input type="checkbox"/> PHIA (affichage)
<input type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input checked="" type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input checked="" type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI

Amendements :
Règl. 1200-13 N.S. (28-04-10)
Règl. 1200-29 N.S. (29-08-12)
Règl. 1200-40 N.S. (01-12-2014)
Règl. 1200-41 N.S. (05-11-2015)
Règl. 1200-46 N.S. (14-04-2016)
Règl. 1200-85 N.S. (07-10-2024)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1			X	
	2. Habitation 2			X	
	3. Habitation 3			X	
	4. Habitation 4			X	
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.			1	
	12. b) Nb de logements max.			3	
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2				
	15. Commerce 3				
	16. Commerce 4	X ⁵			
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C2-01, C2-02, C3-01, C5-01, P1-02-03, P1-02-04, P1-04	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02, C1-03, C1-07, C1-08, C4-05, C4-07, C4-01-04, C4-04-01	X			

D- Catégorie de zone
A (service souterrain)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)
F (bombe de gaz)
G (entreposage extérieur)

E- Articles exclus
Art. 130.2
Art. 212.4

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent à un terrain occupé par un usage des classes Habitation 1, 2, 3, 4 et 5 comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usages
3- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone.
4- Lorsqu'un stationnement municipal hors rue est localisé à moins de 200 m d'une limite du terrain, les premiers 1 000 m ² de superficie de plancher du bâtiment principal sont exclus du calcul du nombre minimum de cases de stationnement exigé dans le règlement de zonage
5- L'usage C4-06-01 – Cabaret, doit faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X	X	X	
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	3	3	3	
	33. Avant maximale (m)	4,5	4,5	4,5	
	34. Avant secondaire min. (m)	3	3	3	
	35. Latérale minimale (m)	2	2	2	
	36. Latérales totales minimales (m)	5	5	5	
	37. Arrière minimale (m)	8	8	8	
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	2	2	2	
	39. Nombre d'étage (s) max.	2	2	2	
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	5,5	5,5	
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	6	6	6	
	43. Profondeur minimale (m)	8	8	8	
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	48	48	48	
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)	500			
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,50	0,50	0,50	
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	12	12	12	
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	14,4	14,4	14,4	
	54. Profondeur minimale (m)	30	30	30	
	55. Superficie minimale (m ²)	360	360	360	

G- Rappel
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input checked="" type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input checked="" type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements :
Règl. 1200-10 N.S. (17-02-2010)
Règl. 1200-13 N.S. (28-04-2010)
Règl. 1200-40 N.S. (01-12-2014)
Règl. 1200-46 N.S. (14/04/2016)
Règl. 1200-49 N.S. (07-11-2016)
Règl. 1200-85 NS (07-10-2024)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		1		
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X ⁷			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4	X ⁸			
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C5-01, C5-03-01, C10-02-06, C10-02-07, C11-01 (8), P1-02-03, P1-02-04, P1-04, C8-01-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C1-07-01, C1-08-02, C1-08-04, C4-03, C4-04, C4-05	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée	X	X		
	31. Contiguë	X	X		
Marges	32. Avant minimale (m)	2,5	2,5		
	33. Avant maximale (m)	4	4		
	34. Avant secondaire min. (m)	2,5	2,5		
	35. Latérale minimale (m)	0	0		
	36. Latérales totales minimales (m)	0	0		
	37. Arrière minimale (m)	3	3		
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	39. Nombre d'étage (s) max.	3	4		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	5,5		
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	6	6		
	43. Profondeur minimale (m)	8	8		
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	48	48		
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,85	0,85		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.	4,00	4,00		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	9	9		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	10,8	10,8		
	54. Profondeur minimale (m)	20	20		
	55. Superficie minimale (m ²)	280	280		

D- Catégorie de zone
A (service souterrain)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)
F (bombe de gaz)
G (entrepôt extérieur)
E- Articles exclus
Art. 130.2

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 10 et 11
3- Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent à un terrain occupé par un usage des classes Habitation 1, 2, 3, 4 et 5 comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usages
4- Lorsqu'un stationnement municipal hors rue est localisé à moins de 200 m d'une limite du terrain, les premiers 1 000 m ² de superficie de plancher du bâtiment principal sont exclus du calcul du nombre minimum de cases de stationnement exigé dans le règlement de zonage
5- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale
6- Un minimum de 1.3 case de stationnement par logement est exigé
7- Classe d'usage permis uniquement au 2 ^{ème} étage des bâtiments
8- Les usages C4-06-01 – Cabaret, C11-01-01 – Bar, C11-01-02 – Brasserie, C11-01-03 – Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 – Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input checked="" type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input checked="" type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input checked="" type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements :
Règl. 1200-41 N.S. (05-11-2015)
Règl. 1200-46 N.S (14-04-2016)
Règl. 1200-54 N.S (05-06-2017)
Règl. 1200-55 N.S (05-09-2017)
Règl. 1200-55 N.S (03-08-2019)
Règl. 1200-59 N.S. (27-11-2019)
Règl. 1200-85 NS (07-10-2024)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		1		
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	(6)			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4	X ⁷			
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C5-01, C5-03-01, C10-02-06, C10-02-07, C11-01 (7), P1-02-03, P1-02-04, P1-04	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C1-07-01, C1-08-02, C1-08-04, C4-01-04, C4-04-01, C11-01-05	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée	X	X		
	31. Contiguë	X	X		
Marges	32. Avant minimale (m)	2,5	2,5		
	33. Avant maximale (m)	4	4		
	34. Avant secondaire min. (m)	2,5	2,5		
	35. Latérale minimale (m)	0	0		
	36. Latérales totales minimales (m)	0	0		
	37. Arrière minimale (m)	3	3		
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	39. Nombre d'étage (s) max.	3	3		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	5,5		
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	6	6		
	43. Profondeur minimale (m)	8	8		
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	48	48		
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,85	0,85		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.	4,00	4,00		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	9	9		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	10,8	10,8		
	54. Profondeur minimale (m)	20	20		
	55. Superficie minimale (m ²)	280	280		

D- Catégorie de zone
A (service souterrain) C (construction hors toit) D (antenne de télécommunications) E (antenne satellite) F (bombonne de gaz) G (entrepotage extérieur)

E- Articles exclus
Art. 130.2

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 10 et 11
3- Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent à un terrain occupé par un usage des classes Habitation 1, 2, 3, 4 et 5 comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usages
4- Lorsqu'un stationnement municipal hors rue est localisé à moins de 200 m d'une limite du terrain, les premiers 1 000 m ² de superficie de plancher du bâtiment principal sont exclus du calcul du nombre minimum de cases de stationnement exigé dans le règlement de zonage
5- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale
6- Classe d'usage permis uniquement au 2 ^{ème} étage des bâtiments
7- Les usages C4-06-01 – Cabaret, C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input checked="" type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input checked="" type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements : Règl. 1200-41 N.S. (05-11-2015) Règl. 1200-46 N.S. (14/04/2016) Règl. 1200-51 N.S. (05/05/2017) Règl. 1200-85 NS (07-10-2024)



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1351 N.S.

Règlement sur les usages conditionnels

Adopté le 2 décembre 2024





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1351 N.S.

Règlement sur les usages conditionnels

CONSIDÉRANT les articles 145.31 à 145.35 de la section X du chapitre IV de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite se prévaloir de son pouvoir d'autoriser certains usages à certaines conditions dans certaines zones ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 2 décembre 2024 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Johane Michaud, Jacinthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le Maire Christian Charron, sur proposition de Mme la Conseillère Barbara Morin appuyée par Mme la Conseillère Mylène Morissette, qu'il soit statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, que le Règlement 1351 N.S. soit adopté comme suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil municipal est habilité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un usage conditionnel.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 3 ASSUJETISSEMENT

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon le cas, pour toute catégorie d'usage conditionnel, que cet usage soit exercé dans ou à l'extérieur d'un bâtiment, est assujettie à l'adoption d'une résolution par laquelle le conseil municipal accorde l'usage conditionnel que lui demande un requérant.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au l'index terminologique du règlement 1206 N.S. sur l'administration des règlements de la ville de Sainte-Thérèse s'appliquent au présent règlement en les adaptant.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 RESPONSABLE

L'administration du présent règlement est confiée au Service de l'urbanisme et du développement durable.

CHAPITRE II USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

SECTION IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES C11-01 et C4-06-01

ARTICLE 6 USAGES CONDITIONNELS DANS LES ZONES C-152, C-153, C-250, C-252, C-350, C-351, C-352, C-353, C-354, C-355, C-355.1, C-356, C-358 et C-359

Lorsque permis à la grille des spécifications des zones C-152, C-153, C-250, C-252, C-350, C-351, C-352, C-353, C-354, C-355, C-355.1, C-356, C-358 et C-359 en tant qu'usages conditionnels avec la référence au présent règlement, les usages énumérés ci-après sont assujettis à l'autorisation préalable du Conseil :

- 1° C4-06-01 - Cabaret ;
- 2° C11-01-01 - Bar ;
- 3° C11-01-02 - Brasserie ;
- 4° C11-01-03 - Taverne ;
- 5° C11-01-04 - Club ;
- 6° C11-01-05 - Discothèque ;
- 7° C11-01-06 - Salle de danse ;

ARTICLE 7 NORMES

L'autorisation accordée pour un usage conditionnel ne dispense pas son demandeur de se conformer à toutes les autres dispositions réglementaires en vigueur.

SECTION V CRITÈRES D'ÉVALUATION

ARTICLE 8 CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES USAGES DES GROUPES C4 ET C11 DANS LES ZONES C-152, C-153, C-250, C-252, C-350, C-351, C-352, C-353, C-354, C-355, C-355.1, C-356, C-358 et C-359

Une demande d'implantation et d'exercice d'un usage C4-06-01 - Cabaret, C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque ou C11-01-06 - Salle de danse est évalué en fonctions des critères suivants :

- 1° L'impact de l'usage et des activités offertes par l'établissement sur les clientèles vulnérables et la population en général, en ce qui a trait à la pauvreté, la surconsommation d'alcool, l'alcoolisme et autres addictions, la consommation de drogues, les saines habitudes de vie, la santé mentale, etc. ;
- 2° La compatibilité de l'usage avec la vocation dominante ou planifiée du secteur, notamment les impacts anticipés sur la quiétude générale du secteur sur la qualité du milieu ;
- 3° La saturation de ce type d'usage dans la zone d'implantation et la proximité d'usages semblables ;
- 4° L'impact de l'implantation et de l'exercice de l'usage sur les infrastructures et les espaces publics à proximité ;
- 5° L'impact de l'implantation et de l'exercice de l'usage en matière de nuisances sonores, visuelles et olfactives sur le secteur ;
- 6° L'impact de l'implantation et de l'exercice de l'usage sur l'attractivité et la compétitivité des établissements commerciaux à proximité ;

- 7° La compatibilité de l'usage avec la composition sociodémographique de la population résidente du secteur ;
- 8° La compatibilité de l'usage avec la présence à proximité d'établissement à vocation liée à une clientèle sensible (enfants, personnes âgées ou vulnérables, etc.) ;
- 9° La compatibilité de l'usage avec l'architecture du bâtiment d'accueil ;
- 10° Les mesures proposées de mitigations des impacts ;
- 11° La nature originale de la proposition, qui idéalement se démarque des usages semblables dans les zones visées ;

CHAPITRE III TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

ARTICLE 9 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être transmise au Service de l'urbanisme et du développement durable par écrit et être signée par le requérant ou son mandataire.

ARTICLE 10 CONTENU DE LA DEMANDE

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Les noms, prénoms, adresse postale et courriel, numéros de téléphone du requérant et de son mandataire, le cas échéant ;
- 2° Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire ;
- 3° La nature de l'usage conditionnel à être exercé ;
- 4° Les journées et les heures normales où seraient exercées les activités de l'usage conditionnel ;
- 5° Un plan ou un descriptif des composantes de l'usage conditionnel, notamment :
 - a. les activités ;
 - b. les constructions ;
 - c. les densités ;
 - d. les dimensions (superficies, volumes, hauteur, etc.) ;
 - e. les stationnements et la circulation ;
 - f. les aménagements du terrain ;
 - g. l'architecture ;
 - h. l'affichage ;
 - i. l'éclairage ;
 - j. les aires de déchargement ou d'entreposage ;
- 6° Un plan identifiant le terrain sur lequel doit être implanté l'usage conditionnel ;
- 7° Un plan localisant et identifiant :
 - a. les constructions existantes ou projetées où s'exercera l'usage conditionnel ;
 - b. les constructions limitrophes et les usages qui y sont exercés ;
- 8° Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la demande d'usage conditionnel (ex. : simulation visuelle, plan de mise en valeur, évaluation environnementale, etc.) ;

ARTICLE 11 COÛT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Le coût d'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel est de 850 \$.

ARTICLE 12 ÉTUDE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Lorsque la demande est complète et que les frais sont acquittés, le Service de l'urbanisme en fait l'analyse pour en établir la conformité à la réglementation d'urbanisme.

La demande est ensuite transmise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation. Le comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant tout renseignement ou document additionnel qu'il juge utile.

Le Comité consultatif d'urbanisme transmet au conseil municipal une recommandation à l'égard de la demande et il peut suggérer des conditions d'approbation, eu égard aux compétences de la municipalité.

ARTICLE 13 DÉCISION DU CONSEIL

Après avoir reçu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal accorde ou refuse la demande par résolution. Le conseil doit justifier sa décision.

ARTICLE 14 CONDITIONS D'APPROBATION

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Le conseil peut notamment exiger que l'usage conditionnel soit réalisé dans un délai qu'il fixe, que des garanties financières soient fournies ou qu'une entente soit signée avec le requérant relativement à toute condition prévue à la résolution.

Les conditions imposées par le Conseil qui peuvent l'être avant la délivrance du certificat d'occupation doivent l'être avant sa délivrance. Celles qui ne peuvent pas l'être sont reprises au certificat d'occupation autorisant l'usage conditionnel.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Thérèse, le 2 décembre 2024.

LE MAIRE

L'ASSISTANT-GREFFIER

Christian Charron

Philippe Huot



Nous soussignées personnes intéressées, telles que définies à l'article 131 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de la zone _____ demandons que la ou les dispositions contenues à l'article ou aux articles _____ du projet de règlement _____ soient soumis à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

	Nom et prénom (lettres moulées)	Adresse	Signature	Qualité				
				D	P	O	CP	CO
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								

Légende des qualités requises en date du : _____

- D = Domicilié
- P = Propriétaire
- O = Occupant
- CP = Copropriétaire
- CO = Cooccupant

Veuillez nous retourner le formulaire, par la poste ou en personne à l'Hôtel de Ville, au 6, rue de l'Église, Sainte-Thérèse ou par Courriel au registre-consultation@sainte-therese.ca

Espace réservé à la Direction des Services juridiques	
Date de réception :	_____
Reçue par :	_____
Date limité pour déposer une demande :	_____
Demande valide :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>